

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1439
correspondant au 13 juin 2018 fixant les modalités
d'organisation de la formation, sa durée, le contenu
du programme et son évaluation en vue de
l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie au
profit des pharmaciens appartenant au corps des
praticiens médicaux généralistes de santé publique.**

Le premier ministre,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière.

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et
complété, portant organisation des études en vue de
l'obtention du diplôme de pharmacien ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda
1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du
premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda
1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens
médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions
du ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du
ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
12 bis du décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et
complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les
modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du
programme de la formation et son évaluation en vue de
l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie au profit des
pharmaciens appartenant aux corps des praticiens médicaux
généralistes de santé publique.

Art. 2. — L'ouverture d'une session de formation en vue
de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie au profit
des pharmaciens appartenant aux corps des praticiens
médicaux généralistes de santé publique au sein des facultés
de médecine, s'effectue selon les capacités d'accueil de
chaque faculté jusqu'à absorption des effectifs de
pharmaciens praticiens de santé publique.

Art. 3. — Les pharmaciens praticiens de santé publique souhaitant l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie sont tenus de suivre une session de formation dont la date du début de déroulement est fixée par les facultés de médecine concernées. Les concernés par la formation sont informés par convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié, le cas échéant.

Art. 4. — Les pharmaciens praticiens de santé publique concernés par la session de formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai maximum de quinze (15) jours à la date de notification, perdent leurs droits pour l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie.

Art. 5. — La formation est assurée par les facultés de médecine suivantes :

1. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université d'Alger 1.

2. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université de Blida 1.

3. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université de Tizi-Ouzou.

4. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université de Annaba.

5. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université de Constantine 3.

6. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université de Sétif 1.

7. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université de Batna 2.

8. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université d'Oran 1.

9. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université de Sidi Bel Abbès.

10. Département de pharmacie de la faculté de médecine de l'université de Tlemcen.

Art. 6. — La formation est organisée sous forme alternée ou continue et comprend des conférences.

Le programme de la formation en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie est annexé au présent arrêté.

Art. 7. — La durée de la formation est fixée à une (1) année.

Art. 8. — La présence aux conférences est obligatoire. En cas de trois (3) absences non justifiées, l'année ne peut être acquise.

Le praticien peut refaire l'année une (1) seule fois.

Art. 9. — Le pharmacien praticien de santé publique doit élaborer et soutenir un mémoire de fin d'études en rapport avec les conférences dispensées.

Art. 10. — Les modalités d'évaluation s'effectuent comme suit :

— un examen théorique relatif au programme des conférences noté sur vingt (20) ;

— la soutenance d'un mémoire de fin d'études, noté sur vingt (20) et encadré par l'enseignant hospitalo-universitaire.

Art. 11. — L'année est considérée acquise si le praticien obtient une note égale ou supérieure à 10/20 dans l'examen théorique et à la soutenance du mémoire.

Une session de rattrapage est organisée à la fin de l'année universitaire.

En cas d'absence non justifiée dans l'un des deux examens cités ci-dessus, le praticien est considéré comme doublant.

En cas de redoublement pour non acquisition de l'un des deux examens cités à l'article 10 du présent arrêté, le praticien garde le bénéfice de l'examen acquis.

En cas d'absence justifiée (décès d'un proche, hospitalisation, naissance) dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures et avérée par les responsables de l'établissement, le praticien bénéficie de la session de rattrapage.

Art. 12. — Au terme des examens, sont organisés des jurys de délibérations composés d'enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, chargés des conférences.

Le président du jury de délibérations, est désigné par l'administration parmi les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires membres.

Art. 13. — La liste des praticiens qui ont suivi avec succès la session de formation est établie au terme des délibérations du jury de fin de formation, citée à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Au terme de la formation, le recteur dont la faculté de médecine est rattachée, et concernée par la formation, délivre le diplôme de docteur en pharmacie admis, sur la base du procès-verbal de proclamation des résultats définitifs, établi par le jury de délibération de fin de formation.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1439 correspondant au 13 juin 2018.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
---	---

Tahar HADJAR

Mokhtar HASBELLAOUI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique et de la
réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

Programme pédagogique de la formation en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie au profit des pharmaciens appartenant au corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique

Nos	Intitulé de la conférence	Disciplines
1	- Organisation et gestion d'une pharmacie hospitalière - Flux et politique du médicament à l'hôpital - Pharmacovigilance et matériovigilance	Pharmacie hospitalière
2	Production de médicaments à l'hôpital	Pharmacie hospitalière
3	- Les dispositifs médicaux - Les gaz à usage médical	Pharmacie hospitalière
4	Radiopharmacie	Pharmacie hospitalière
5	Hygiène hospitalière et stérilisation	Pharmacie hospitalière
6	Management de la qualité dans une pharmacie hospitalière	Pharmacie hospitalière
7	Conception d'une usine pharmaceutique	Pharmacie industrielle
8	Qualification des équipements de production et validation	Pharmacie industrielle
9	Assurance qualité et management pharmaceutique	Pharmacie industrielle
10	Contrôle de qualité des matières et des produits finis	Pharmacie industrielle
11	Qualification des équipements analytiques	Pharmacie industrielle
12	Validation des méthodes analytiques	Pharmacie industrielle
13	Introduction à la pharmacie clinique : Définitions et iatrogénie médicamenteuse	Pharmacie clinique
14	Neuropsychiatrie : Douleur et migraine	Pharmacie clinique
15	Cardiologie : Hypertension artérielle	Pharmacie clinique
16	Pneumologie : Asthme et insuffisance respiratoire chronique	Pharmacie clinique
17	Endocrinologie : Diabète sucré et dyslipidémie	Pharmacie clinique
18	Infectiologie : Antibiothérapie	Pharmacie clinique
<p>Elaboration d'un mémoire de fin de formation : avant la soutenance publique, il est délivré une copie pour chaque membre du jury de soutenance et une copie corrigée après soutenance, est déposée au niveau de l'administration du département de pharmacie de la faculté concernée par la formation.</p>		Pharmacie hospitalière ou pharmacie industrielle ou pharmacie clinique